



N°229/2020

MAIRIE DE
CRECY-LA-CHAPELLE

OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE ET DE BIVOUAC

Le Maire de CrécY la Chapelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-33 et R.111-34 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT que les places publiques de la ville sont des lieux de rencontres et de stationnement, pour les manifestations organisées tout au long de l'année par la collectivité et les associations ;
CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut entraîner des nuisances pour les riverains,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pratique du camping sauvage, ou du bivouac, est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur tout le périmètre de la commune sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité.

ARTICLE 2^{ème} : Les feux de camp sont strictement interdits.

ARTICLE 3^{ème} : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie. Il est également consultable sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5^{ème} : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de CrécY la Chapelle
- Le Centre de Secours
- Le service de police municipale
- Les services techniques

Pour extrait conforme en mairie, le 20 octobre 2020.

Acte rendu exécutoire le
Affichage le

20 OCT. 2020

20 OCT. 2020

Bernard CAROUGE
Maire

